Docusign Envelope ID: EEACC155-A21C-8E01-82F2-A67C9BB06DF3



Contrat N° : 4500572315
(Veuillez indiquer cette référence dans toutes correspondances et communications)

# CONTRAT DE SERVICES

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE | et | Nom | UNIVERS ELECTRICITE ET CLIMATISATION UNIVELECT SAS |
| (ci-après dénommée « l'UNESCO ») | | (ci-après dénommé(e) « le Contractant ») | |
| ayant son siège à Paris<br>*UNESCO Office in Abidjan*<br>*II Plateaux, 7eme Tranche -Rue L129off Rue L84.*<br>*Ilot 225 Lot 2632*<br>*00000 Abidjan*<br>*Côte d'Ivoire* | | Adresse | 11 BP 2943 ABIDJAN 11<br>681 AVENUE ABDOULAYE SAWADOGO ZONE 4C<br>00225 ABIDJAN<br>Côte d'Ivoire |
| | | Numéro Fournisseur | 355338 |

## Article I. Travail demandé

Contrat conclu entre l'UNESCO et le Contractant pour la réalisation de la prestation suivante :

Dans le cadre des travaux du batiment, le bureau aura besoin des services de l'entreprise UNIVELECT.
Sous l'autorité et la supervision directe du chef de bureau, Le prestataire devra:
- Faire la pose avant les travaux et la dépose après les travaux des climatiseurs extérieurs

LIVRABLES
Fournir un service de qualité en terme de pose et dépose des limatiseurs extérieurs.

## Article II. Durée du contrat

2.1 Si le contrat n'est pas signé par le Contractant et renvoyé à l'UNESCO le 08/09/2026 au plus tard, il sera considéré comme nul et sans effet. Cette date peut être modifiée avec l'accord des deux parties.

2.2 La date d'entrée en vigueur du contrat est la date à laquelle il est signé par le Contractant, et sa date d'expiration la date à laquelle l'UNESCO approuve le travail soumis par le Contractant ou sinon, au plus tard, la date limite indiquée à l'article III.3.2 ci-après pour la soumission du travail correspondant au dernier paiement.

2.3 Si à la date d'expiration du contrat définie à l'article II.2.2 ci-dessus, le Contractant n'a effectué aucune partie du travail demandé et que l'UNESCO n'a payé aucune avance, le contrat sera considéré comme nul et sans effet à moins qu'un avenant prolongeant la durée du contrat n'ait été signé par les deux parties conformément à l'article IV ci-après.

## Article III. Conditions de paiement

### 3.1 Montant du contrat, monnaie et méthode de paiement

3.1.1 L'UNESCO versera au Contractant la somme de 472536 XOF. Tous les paiements seront effectués dans la monnaie du contrat. L'UNESCO n'effectuera aucun versement dû au titre du présent contrat à quiconque n'est pas partie à ce contrat. Les versements exprimés en dollars des États-Unis et payables dans une autre monnaie doivent être convertis au taux de change officiel de l'UNESCO en vigueur à la date du paiement.

Docusign Envelope ID: EEACC155-A21C-8E01-82F2-A67C9BB06DF3



3.1.2 Le montant du présent contrat ne peut être ajusté ou révisé par suite de variations de prix ou de fluctuations monétaires, ni en raison des coûts réels supportés par le Contractant dans l'exécution du contrat.

3.1.3 Le Contractant n'effectuera aucune autre prestation susceptible d'entraîner des coûts supérieurs au montant spécifié ci-dessus, sans l'accord écrit préalable du signataire pour l'UNESCO du présent contrat.

3.1.4 Tous les paiements sont effectués par virement bancaire. L'UNESCO prend à sa charge ses propres frais bancaires, mais les éventuels frais bancaires intermédiaires, de même que ceux du Contractant, sont à la charge de ce dernier.

3.1.5 Le Contractant doit confirmer les coordonnées bancaires indiquées ci-après pour tout paiement effectué au titre du présent contrat (un seul jeu de coordonnées bancaires est autorisé par contrat) :

| | |
|---|---|
| Nom de la banque : | Société Générale Côte d'Ivoire |
| Adresse de la banque : | 5-7 Avenue Joseph Anoma 01 BP 1355 Abidjan 01, CI |
| Nom du titulaire du compte : | UNIVERS ELECTRICITE ET CLIMATISATION ABIDJAN |
| Numéro du compte : | 01294589**** |
| Code de la banque : | CI00801129 |
| Adresse SWIFT : | SGCICIAB |

## 3.2 Versements

Le montant du contrat sera payé, le cas échéant, en plusieurs versements selon les modalités indiquées ci-après, sous réserve d'attestation, par le fonctionnaire de l'UNESCO responsable du présent contrat, de la qualité satisfaisante des prestations du Contractant correspondant à chaque paiement (sauf pour l'éventuel paiement anticipé) :

| Paiement N° | Après soumission à l'UNESCO et approbation par celle-ci des travaux suivants | Référence à l'article I | Date limite de soumission | Montant/Monnaie |
|---|---|---|---|---|
| 01 | Facture1 | A1 | 31/12/2026 | 236268 XOF |
| 02 | Facture 2 | A2 | 31/12/2026 | 236268 XOF |

## 3.3 Paiement anticipé

Un des versements ci-dessus représente un « paiement anticipé », c'est-à-dire le paiement d'une partie du montant du contrat avant fourniture des prestations prévues au contrat :

☐ Oui : paiement N° ☑ No

3.3.2 Si tel est le cas, le montant de ce paiement anticipé n'excédera pas les frais que le Contractant devra engager avant l'exécution de la tâche ou des tâches décrites ci-dessus dans le présent contrat et correspond à :

| | Description détaillée | Montant/Monnaie |
|---|---|---|
| (i) | | |

## 3.4 Remboursement

3.4.1 Si le travail correspondant à l'un ou à la totalité des versements indiqués ci-dessus n'a pas été approuvé par l'UNESCO et n'est pas conforme aux spécifications ou au mandat énoncés dans le contrat, l'UNESCO aura droit au remboursement de tout ou partie des paiements effectués (y compris le paiement anticipé). L'UNESCO aura droit au remboursement de tout montant dont les audits ou enquêtes auraient relevé avoir été versé par elle autrement qu'en conformité avec les conditions du présent Contrat.

Docusign Envelope ID: EEACC155-A21C-8E01-82F2-A67C9BB06DF3



3.4.2 Toutes sommes remboursables à l'UNESCO lui seront restituées dans la monnaie dans laquelle elles auront été payées.

### 3.5 Voyage

Si le Contractant est appelé à voyager pour s'acquitter des tâches décrites à l'article I ci-dessus, une somme forfaitaire est incluse dans le montant du contrat indiqué à l'article III.3.1.1 pour couvrir l'indemnité journalière de subsistance et le coût des titres de transport pour le voyage autorisé. Aucune dépense de voyage autre que le montant forfaitaire convenu ne peut être remboursée.

## Article IV. Modifications

Le présent contrat peut être modifié par un avenant qui précisera toutes les modifications apportées et sera signé par l'UNESCO et par le Contractant. Si le Contractant souhaite proposer des modifications, il doit soumettre ses propositions à l'UNESCO, qui, si cela est jugé nécessaire, établira l'avenant, lequel sera signé d'un commun accord par les deux parties.

## Article V. Conditions de l'UNESCO

5.1 Le présent contrat est régi par les Conditions ci-jointes définies par l'UNESCO. Chaque page de ces Conditions générales doit être paraphée par le Contractant et l'UNESCO.

5.2 Le Contractant et l'UNESCO conviennent également de se conformer aux dispositions contenues dans les documents suivants, qui constituent le seul arrangement contractuel entre les parties ayant valeur juridique et qui, en cas de différend, prévalent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

a) Le présent contrat;
b) Le mandat ci-joint [le cas échéant];
c) Les Conditions générales ci-jointes;
d) La proposition du Contractant [le cas échéant];

Signé au nom du Directeur général de l'UNESCO :

Nom : Diop, Mame Omar Date : **03/09/2026 | 15:18 CEST**

Titre : Head of Office Signature : Signé par : Diop, Mame Omar 7168235CC54843E...

.....

Approuvé sous forme électronique dans le système UNESCO le 03/09/2026 par Diop, Mame Omar.

Contractant [veuillez signer et renvoyer à l'UNESCO un exemplaire original du contrat, et conserver le deuxième exemplaire original pour vous] :

Nom : UNIVERS ELECTRICITE ET CLIMATISATION UNIVELECT SAS Date : 07/09/2026

Titre : UNIVELECT SAS Directeur Général 11 BP 2943 Abidjan 11 - Tél.: 27 21 28 00 41 - Fax: 27 21 28 93 20

Signature :

.....

Docusign Envelope ID: EEACC155-A21C-8E01-82F2-A67C9BB06DF3



# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE SERVICES

## 1. STATUT JURIDIQUE

Le statut juridique du Contractant est celui d'un contractant indépendant vis-à-vis de l'UNESCO. Le personnel et les sous-traitants du Contractant ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires de l'UNESCO.

## 2. INSTRUCTIONS D'AUTORITES EXTERIEURES

Le Contractant ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que l'UNESCO dans le cadre des services fournis aux fins du contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice à l'UNESCO et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts de l'UNESCO.

## 3. RESPONSABILITE DU CONTRACTANT VIS-A-VIS DE SES EMPLOYES

Le Contractant répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira, aux fins de l'exécution du contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.

## 4. CESSION

Le Contractant ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent contrat, sauf autorisation écrite préalable de l'UNESCO.

## 5. SOUS-TRAITANCE

Le Contractant doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit de l'UNESCO avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage le Contractant d'aucune des obligations qui découlent pour lui du contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du contrat et doit y être conforme.

## 6. NON-OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES

Le Contractant certifie qu'aucun fonctionnaire de l'UNESCO n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le contrat ou l'attribution du contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du contrat.

## 7. APPEL EN GARANTIE

Le Contractant indemnisera, mettra hors de cause et défendra à ses frais l'UNESCO, ses officiels, ses agents et ses employés à l'égard de tous procès, réclamations, demandes et imputations de toute nature, y compris les coûts et dépenses qui résulteraient d'actes ou d'omissions du Contractant ou de son personnel ou d'autres personnes responsables envers lui en application du présent contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par le Contractant, ses employés, officiels, agents, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions du présent article survivent à l'expiration ou la résiliation du contrat.

## 8. ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

Le Contractant est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du contrat. Le Contractant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du contrat. Le Contractant est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du présent contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué au Contractant, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au contrat. Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité, les polices d'assurance visées dans le présent article :

8.1 Reconnaîtront à l'UNESCO la qualité de co-assuré;

8.2 Contiendront une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits du Contractant contre l'UNESCO;

8.3 Disposeront que l'UNESCO doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture;

8.4 Le Contractant est tenu de produire, à la demande de l'UNESCO, la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.

## 9. CHARGES ET RECOURS

Le Contractant ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès de l'UNESCO, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour un travail accompli ou du matériel fourni dans le cadre du présent contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre le Contractant.

## 10. PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel et les biens fournis par l'UNESCO restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du contrat, ou avant la fin du contrat lorsque le Contractant n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu de l'usure normale. Le Contractant est tenu d'indemniser l'UNESCO pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.

## 11. DROITS D'AUTEURS, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS

La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le présent contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du contrat, appartiennent à l'UNESCO. Sur demande de l'UNESCO, le Contractant est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer à l'UNESCO de tels droits, conformément à la loi applicable.

## 12. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'UNESCO

Le Contractant ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant de l'UNESCO. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'UNESCO ou toute abréviation du nom de l'Organisation dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.

## 13. CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

Les informations et données qui sont considérées comme étant la propriété de l'une quelconque des parties ou qui sont fournies ou communiquées par l'une des parties (« le communicateur ») à l'autre partie (« le récepteur ») au cours de l'exécution du Contrat et qui sont désignées comme ayant un caractère confidentiel (« les informations ») ne doivent pas être divulguées par la partie qui les reçoit.

Paraphes : Paraphe MOD

8

Docusign Envelope ID: EEACC155-A21C-8E01-82F2-A67C9BB06DF3



Tous dessins, photos, plans, rapports, recommandations, évaluations, documents et autres données élaborés ou reçus par le Contractant aux fins du présent contrat sont la propriété de l'UNESCO. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités de l'UNESCO après achèvement des travaux prévus dans le contrat. Le Contractant ne peut révéler en aucune circonstance à quelque personne que ce soit, à un gouvernement ou à une autorité autre que l'UNESCO, les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec l'UNESCO et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation de l'UNESCO ; il lui est également interdit de chercher à tirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du contrat.

L'UNESCO peut divulguer les informations en sa possession dans la mesure où elles sont requises en application des résolutions ou réglementations adoptées par la Conférence générale ou des règles qui y sont énoncées, et conformément à la politique de l'Organisation en matière d'accès à l'information.

Le contractant reconnaît que les informations relatives à l'UNESCO, y compris toute information relative à une personne identifiée ou identifiable (« les données personnelles »), relèvent des privilèges et immunités accordés à l'UNESCO, de sorte que ces informations sont inviolables et ne peuvent être divulguées ou communiquées à quiconque ou autrement mises à sa disposition, ou recherchées, confisquées ou autrement manipulées par quiconque, sauf levée expresse et par écrit de cette immunité par l'UNESCO. Pour assurer le respect des privilèges et immunités de l'UNESCO, le contractant tiendra au secret, dans toute la mesure du possible, les informations qui lui ont été fournies par l'UNESCO ou qu'il a lui-même générées dans le cadre du présent contrat.

## 14. FORCE MAJEURE ET AUTRES EVENEMENTS

L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article, s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires. Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat, le Contractant est tenu d'en aviser aussi rapidement que possible l'UNESCO par écrit et en détail. Le Contractant doit également notifier l'UNESCO de tout changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du présent contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que le Contractant propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeure à l'exécution du présent contrat. Une fois dûment informée conformément au présent article, l'UNESCO a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'elle juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder au Contractant une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du présent contrat. Lorsque le Contractant se trouve, pour raison de force majeure, dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du présent contrat, l'UNESCO a le droit de suspendre ou de résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15 (« Résiliation du contrat »), à la différence près que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.

## 15. RESILIATION DU CONTRAT

Chacune des Parties peut résilier tout ou partie du présent contrat pour juste motif, moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du contrat. L'UNESCO se réserve le droit de résilier à tout moment le présent contrat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de quinze (15) jours adressé au Contractant. L'UNESCO rembourserait alors au Contractant les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis. En cas de résiliation du présent contrat par l'UNESCO en vertu du présent article, l'UNESCO n'est tenue de payer au Contractant que pour les tâches et services exécutés à la satisfaction de l'UNESCO conformément à ce qui est expressément prévu dans le contrat. Le Contractant devrait prendre immédiatement des mesures pour achever les tâches et services d'une manière rapide et ordonnée et ce afin de minimiser les pertes et les dépenses. Dans l'éventualité où le Contractant serait déclaré en faillite, serait mis en liquidation, serait déclaré insolvable ou procèderait à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un Administrateur était nommé pour cause d'insolvabilité du Contractant, l'UNESCO pourra, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il pourrait faire valoir en vertu des présentes conditions, résilier immédiatement le contrat. Le Contractant est tenu d'aviser immédiatement l'UNESCO s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.

## 16. REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 Règlement amiable

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du présent contrat, ou relatifs à toute entorse, résiliation ou non validité du présent contrat. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la présente date, ou à telle autre procédure dont les Parties pourront convenir.

16.2 Arbitrage

Si un différend, litige ou réclamation découlant de, ou relatif à, ce présent contrat, ou si une entorse, une résiliation ou une invalidité qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours à réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur à la présente date, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages et intérêts à titre de sanction. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif de la controverse, de la réclamation ou du litige.

## 17. PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'UNESCO.

## 18. EXONERATION D'IMPOTS

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées dispose, entre autres, que l'UNESCO et ses organes subsidiaires sont exonérés de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour leur usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficie l'UNESCO en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, le Contractant consulte sans délai l'UNESCO afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

18.2 En conséquence, le Contractant autorise l'UNESCO à déduire de ses factures tout montant correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que le Contractant n'ait consulté au préalable l'UNESCO à ce sujet et que l'UNESCO ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas, le Contractant remettra à l'UNESCO une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits

## 19. TRAVAIL DES ENFANTS

19.1 Le Contractant déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est engagée dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment dans l'article 32 de celle-ci, qui exige, entre autres, que l'enfant soit protégé contre l'exécution de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Paraphes : Paraphe MOD

Docusign Envelope ID: EEACC155-A21C-8E01-82F2-A67C9BB06DF3



19.2 Tout manquement à cette déclaration et à cette garantie donne à l'UNESCO le droit de résilier immédiatement le présent contrat, après notification au Contractant, sans frais pour l'UNESCO.

## 20. MINES

20.1 Le Contractant déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales ne sont activement et directement impliquées dans des brevets ou dans des activités de développement, d'assemblage, de production, de vente ou de fabrication de mines ou de composants principalement utilisés pour la fabrication de mines. Le terme « mines » se réfère aux dispositifs définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

20.2 Tout manquement à cette déclaration et à cette garantie donne à l'UNESCO le droit de résilier immédiatement le présent contrat, après notification au Contractant, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

## 21. RESPECT DE LA LOI

Le Contractant est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat.

## 22. MODIFICATION

Aucune modification du présent contrat, aucune dérogation à ses dispositions, aucun lien supplémentaire entre l'UNESCO et le Contractant ne sont valables et opposables à l'UNESCO s'ils n'ont fait l'objet d'un amendement au contrat signé par le fonctionnaire de l'UNESCO dûment autorisé.

## 23. SECURITE

La responsabilité de la sûreté et de la sécurité du Contractant, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens appartenant à l'UNESCO placés sous sa surveillance, incombe au Contractant.

Le Contractant est tenu :

(a) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienne compte des conditions de sécurité dans le pays où les prestations de service sont fournies;

(b) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité du Contractant, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

L'UNESCO se réserve le droit de vérifier qu'un plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer que des modifications y soient apportées. Le non-respect de la mise en place et du maintien d'un plan de sécurité adéquat, tel qu'exigé en vertu des présentes, constitue un manquement au présent contrat. Nonobstant ce qui précède, le Contractant demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant à l'UNESCO placés sous sa surveillance, tel qu'énoncé à l'article 23 ci-dessus.

## 24. LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le Contractant s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds de l'UNESCO reçus dans le cadre du présent contrat n'est utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée par l'UNESCO en vertu des présentes ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list. La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent contrat.

## 25. AUDITS ET ENQUÊTES

Toute facture acquittée par l'UNESCO peut faire l'objet d'une vérification après paiement par les auditeurs internes ou le Commissaire aux comptes de l'UNESCO, ou par d'autres agents autorisés et qualifiés de l'UNESCO à tout moment pendant la durée du Contrat et jusqu'à trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat.

L'UNESCO peut effectuer des enquêtes portant sur l'un quelconque des aspects du Contrat ou de son attribution, sur le respect des obligations découlant du Contrat et sur les activités du Contractant liées dans l'ensemble à l'exécution du Contrat à tout moment pendant la durée du Contrat et jusqu'à trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat.

Le Contractant coopérera pleinement et en temps voulu à toutes vérifications après paiement ou enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, il devra notamment, mais non exclusivement, mettre à disposition son personnel et toute documentation utile à cette fin, à des moments et dans des conditions raisonnables, et permettre à l'UNESCO d'avoir accès à ses locaux, à des moments et dans des conditions raisonnables, pour s'y entretenir avec son personnel et consulter les documents pertinents. Le Contractant demandera à ses collaborateurs, y compris mais non exclusivement, ses avocats, comptables ou autres conseils, de coopérer dans des limites raisonnables à tous audits après paiement ou enquêtes menés par l'UNESCO.

## 26. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

Définitions. Aux fins du présent Contrat, « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ; « abus sexuel » désigne toute atteinte sexuelle commise avec usage de la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel. L'exploitation et les abus sexuels sont strictement interdits. Le Contractant, ses employés, ses agents ou toute autre personne engagée par lui pour la prestation de services quelconques au titre du présent Contrat, s'abstiennent de toute forme d'exploitation et d'abus sexuels. Le Contractant reconnaît et accepte le fait que l'UNESCO appliquera une politique de « tolérance zéro » face à toute forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre de qui que ce soit de la part du Contractant, de ses employés, de ses agents ou de toute autre personne engagée par lui pour la prestation de services quelconques au titre du présent Contrat.

Sans limitation aucune de la portée générale des dispositions qui précèdent :

(a) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de dix-huit ans), quelles que soient les lois relatives à l'âge de la majorité ou du consentement, constitue une exploitation et un abus sexuels. Une erreur de jugement concernant l'âge d'un enfant ne constituera pas une défense valide aux fins du présent Contrat.

(b) L'octroi ou la promesse d'une somme quelconque, d'un emploi, de biens, de services ou de tout autre chose de valeur en échange de relations sexuelles ou autres faveurs sexuelles sera considéré comme une forme d'exploitation et d'abus sexuels.

(c) Le Contractant reconnaît et accepte le fait que l'existence de relations sexuelles entre ses employés, ses agents ou toute autre personne engagée par le Contractant et bénéficiaire de son assistance, du fait qu'elles sont fondées sur un rapport de force intrinsèquement inégal, nuisent à la crédibilité et à l'intégrité de l'action de l'UNESCO et sont vigoureusement découragées.

Communication des allégations à l'UNESCO. Le Contractant portera rapidement à la connaissance de l'UNESCO les allégations d'exploitation et d'abus sexuels dont il serait informé ou aurait autrement connaissance, conformément aux mécanismes de signalement établis. Dans la mesure de ce qui est légalement autorisé, le Contractant demandera à ses employés, ses agents et toute autre personne engagée par lui pour la prestation de services quelconques au titre du présent

Paraphes : Paraphe MOD

Docusign Envelope ID: EEACC155-A21C-8E01-82F2-A67C9BB06DF3



Contrat qu'ils communiquent directement à l'UNESCO les allégations d'exploitation et d'abus sexuels formulées dans le cadre dudit Contrat.

La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Contrat.

## 27. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DES NATIONS UNIES

Le Contractant prend acte des normes minimales attendues des fournisseurs des Nations Unies qui sont énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur https://www.un.org/Depts/ptd/about-us/un-supplier-code-conduct).

## 28. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE LA VIE PRIVÉE

L'UNESCO et le contractant veillent l'un et l'autre à assurer une protection adéquate des données personnelles conformément aux Principes de l'UNESCO relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée (https://www.unesco.org/fr/privacy-policy) et à leurs règles et règlements pertinents. Les données personnelles seront traitées uniquement dans le but d'exécuter le présent contrat.

Le contractant déclare et garantit qu'il mettra en place et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées de prévention contre la destruction accidentelle ou illicite, ou la perte, l'altération ou la divulgation accidentelles de données personnelles ou l'accès non autorisé à celles-ci conformément aux meilleures normes en la matière.

Le contractant avertira promptement l'UNESCO de tout cas constaté ou soupçonné ou de toute menace de destruction accidentelle ou illicite, ou de perte, d'altération ou de divulgation accidentelles de données personnelles ou d'accès non autorisé à celles-ci, ou de manquement aux dispositions du présent article.

Les parties se consulteront afin de prendre la mesure de la situation, d'y porter remède et de la résoudre.

Le contractant avertira l'UNESCO dans les cinq jours ouvrables de toute plainte ou réclamation faite par une personne au sujet de ses données personnelles. Les parties se consulteront l'une l'autre avant de prendre quelque mesure que ce soit par suite d'une telle plainte ou réclamation ou en réponse à celle-ci.

Les obligations et restrictions énoncées dans le présent article garderont effet pendant toute la durée de validité du présent contrat, y compris toute prorogation de ce dernier, et resteront effectives après toute résiliation du présent contrat, sauf accord contraire des parties formulé par écrit.

Une fois le présent contrat arrivé à son terme, sauf accord contraire des parties formulé par écrit, le contractant restituera à l'UNESCO toutes les données personnelles recueillies aux fins de l'exécution dudit contrat dans un format structuré, couramment utilisé et lisible électroniquement, puis supprimera et fera supprimer toutes les copies des données personnelles en question. Le contractant fournira une attestation écrite à l'UNESCO certifiant qu'il s'est pleinement conformé au présent paragraphe après l'expiration du présent contrat.

Paraphes : Paraphe MOD

docusign

## Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: EEACC155-A21C-8E01-82F2-A67C9BB06DF3
Objet: UNESCO contract 4500572315 - eSignature (DocuSign)
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 7
Nombre de pages du certificat: 2
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Signatures: 1
Paraphe: 4

État: Remise

Émetteur de l'enveloppe:
UNESCO
7 place de Fontenoy
Paris, Ile de france 75007
esign-cmt@unesco.org
Adresse IP: 193.242.192.9

## Suivi du dossier

État: Original
03/09/2026 06:14:50

Titulaire: UNESCO
esign-cmt@unesco.org

Emplacement: DocuSign

| Événements de signataire | Signature | Horodatage |
|---|---|---|
| Diop, Mame Omar<br>o.diop@unesco.org<br>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) | Signé par :<br>Diop, Mame Omar<br>7168235CC54843E...<br>Sélection d'une signature : Style présélectionné<br>En utilisant l'adresse IP: 154.68.36.154 | Envoyée: 03/09/2026 06:14:52<br>Consultée: 03/09/2026 06:17:56<br>Signée: 03/09/2026 06:18:17 |

**Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**
Non offerte par Docusign

| | | |
|---|---|---|
| UNIVERS ELECTRICITE ET CLIMATISATION<br>UNIVELECT SAS<br>info@univelect.com<br>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) | | Envoyée: 03/09/2026 06:18:21<br>Consultée: 04/09/2026 01:17:06 |

**Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**
Non offerte par Docusign

| | | |
|---|---|---|
| **Événements de signataire en personne** | **Signature** | **Horodatage** |
| Événements de livraison à l'éditeur | **État** | **Horodatage** |
| Événements de livraison à l'agent | **État** | **Horodatage** |
| **Événements de livraison intermédiaire** | **État** | **Horodatage** |
| **Événements de livraison certifiée** | **État** | **Horodatage** |
| **Événements de copie carbone** | **État** | **Horodatage** |
| **Événements de témoins** | **Signature** | **Horodatage** |
| **Événements notariaux** | **Signature** | **Horodatage** |
| Récapitulatif des événements de l'enveloppe | **État** | **Horodatages** |
| Enveloppe envoyée | Haché/crypté | 03/09/2026 06:14:53 |
| Livraison certifiée | Sécurité vérifiée | 04/09/2026 01:17:06 |

8

| Événements de paiement | État | Horodatages |
| --- | --- | --- |